

## Essai sur la problématique des mariages mixtes

Il ne semble pas qu'il soit erroné ou exagéré de dire que, jusqu'au Concile de Vatican II, la discipline des mariages mixtes codifiée par le Droit canon a été fondée sur deux principes : le premier, probablement non reconnu toujours clairement, mais agissant du moins dans le subconscient, étant que les non-catholiques devaient être considérés comme des révoltés auxquels on ne pouvait accorder le bénéfice de la bonne foi ; le second était que la partie catholique, certaine de posséder la vérité, devait faire respecter les droits de Dieu sur l'enfant issu du mariage et l'élever dans la vérité catholique reçue de Dieu. En vertu du premier principe, user de contrainte (contrainte morale en l'espèce) pour amener la partie non catholique à renoncer à faire partager ses convictions à ses enfants et à accepter que, par contre, la partie catholique puisse leur faire sans conteste partager les siennes, ceci n'était pas considéré comme une atteinte à un droit : quel droit, pensait-on, peut avoir quelqu'un de mauvaise foi de répandre une opinion qu'il sait naturellement être erronée ? Obtenir de cette personne une promesse comme celle que l'on connaît n'était point, dans cette perspective, un abus, mais le moyen au contraire d'empêcher un abus.

Il paraît assez inutile de faire remarquer que nos frères protestants ne l'entendaient point ainsi, et qu'ils considéraient souvent, sinon toujours, l'obligation d'une telle promesse comme une violation des droits de la conscience ; et il nous semble avoir entendu dire que d'aucuns estimaient que, même écrite, une telle promesse ne saurait les engager, étant dès l'abord nulle de plein droit comme promesse d'un acte illicite, et de surplus faite sous la contrainte, non librement. Il est juste cependant de faire remarquer que, en raison même

de leurs positions sur l'Eglise et la foi, un certain nombre au moins de protestants ne considéraient et ne considèrent pas comme contraire à leur conscience d'accepter que leurs enfants soient élevés dans la religion catholique. Il reste que, pour nombre d'entre eux, une telle promesse constitue une atteinte à leur conscience, et c'est pour ces frères que ces réflexions ont été écrites. Ceux-là fondaient beaucoup d'espoir sur les décisions de Vatican II pour changer complètement la façon de faire de l'Eglise catholique en ce domaine. Il est bien clair qu'ils sont actuellement déçus très profondément ; à juste titre, nous semble-t-il.

En effet, si l'Eglise catholique a fait un pas fondamental en reconnaissant clairement et officiellement la parfaite et totale sincérité de nos frères protestants, trop souvent mise en doute ou niée jusqu'alors, si elle a proclamé les principes fondamentaux de la liberté en matière religieuse, il ne semble pas que les dispositions générales concernant les mariages mixtes se soient mises à l'unisson de ces principes dûment établis.

Nous allons nous efforcer, dans les pages qui vont suivre, d'établir une problématique du mariage mixte cohérente avec les déclarations de Vatican II et les affirmations traditionnelles de la théologie, telles que nous pouvons les trouver dans saint Thomas.

Nous étudierons le cas idéal du mariage entre deux conjoints tous deux également fervents et profondément pénétrés de la vérité de leur propre confession, instruits de ce qu'elle affirme et de toutes les différences fondamentales avec la confession de leur conjoint : ce cas parfait est certainement rarement pleinement réalisé, mais c'est celui qui permet de discuter au mieux le problème.

Il saute aux yeux qu'il sera inacceptable, pour un très grand nombre de conjoints protestants de ce type, de signer une promesse suivant laquelle les enfants devront être élevés dans la religion catholique ; il sera également inacceptable d'accepter la solution « tempérée » de promettre orale-

ment de ne pas s'opposer à ce que la partie catholique accomplisse la promesse qu'elle-même aura dû faire d'élever ses enfants en catholique. Convaincue de la vérité de sa confession, la partie protestante ne peut pas ne pas protester contre le fait que l'on veut privilégier les droits de la conscience catholique et la partie catholique, et lui demander à elle de reconnaître pratiquement que cette partie seule est dans la vérité : peut-on vraiment s'étonner qu'un protestant refuse de prendre avec sa conscience et ses convictions des libertés que l'on ne tolérerait pas chez un catholique ? Les exigences que nous venons d'indiquer ne peuvent être qu'insupportables pour cette âme, et cela d'autant plus qu'elle est plus profondément chrétienne et fidèle à sa foi. Le fait que cette exigence soit d'autant plus durement ressentie et d'autant plus mal acceptée que le conjoint protestant est plus profondément chrétien ne doit-il pas nous montrer qu'il y a là une situation anormale, en amenant à conclure que pour qu'un mariage mixte soit possible, il est souhaitable que la partie protestante soit aussi peu convaincue que possible ?

On dira certes qu'il est anormal que deux êtres profondément attachés à des convictions spirituelles différentes s'unissent pas les liens du mariage ; il est incontestable qu'un tel mariage pose toujours des problèmes spirituels très sérieux, qu'il n'est au pouvoir de personne d'éviter ; d'ailleurs les ministres du culte protestant aussi bien que ceux du culte catholique déconseillent, en première analyse, ces unions. La solution cependant est-elle dans un *non* pur et simple ? Le droit au mariage est un droit si fondamental de l'homme, souligné de toutes manières par les théologiens, que l'Eglise catholique, quoique à regret peut-être, a, par son attitude pratique, laissé comprendre qu'une interdiction absolue ne lui paraissait pas possible. Il est vrai qu'elle a, habituellement tout au moins, subordonné son autorisation à l'acceptation des conditions déjà évoquées pour sauvegarder l'éducation catholique des enfants.

En fait, la situation, si l'on en reste là, paraît sans issue, car elle ne peut absolument pas satisfaire les requêtes des

protestants. Pour essayer de trouver une issue raisonnable et acceptable, il nous paraît nécessaire de reprendre à la base la problématique des unions mixtes dans son état actuel, résultant des dernières décisions conciliaires.

Quels sont les éléments du problème et les principes à respecter ?

- 1° Il est reconnu que les deux parties contractant une union mixte sont toutes deux sincères et de totale bonne foi dans leurs convictions.
- 2° Les parents ont, de droit naturel, le droit de faire partager leurs convictions à leurs enfants. Ce droit est si solide que saint Thomas enseigne clairement, même dans une société de « chrétienté » comme était la sienne, que l'Eglise ne peut aucunement imposer le baptême aux enfants des parents non chrétiens.
- 3° A ce droit naturel des parents correspond le droit et le devoir des enfants de partager les convictions de leurs parents. Dans ce cas, la conviction des enfants n'est pas basée directement sur la crédibilité intrinsèque des affirmations de foi proposées (ils ne sont pas en mesure d'examiner ces motifs de crédibilité) ; elle est basée sur l'autorité des parents et la confiance qu'ils doivent avoir dans cette autorité. Cette confiance, naturelle et raisonnable, est *leur* motif de crédibilité et rend leur assentiment raisonnable.

De ces trois principes, il est possible de déduire une série de principes intermédiaires ou de conclusions fort importants :

Premièrement : le fait pour un conjoint protestant d'épouser un conjoint catholique ne peut certainement pas lui faire perdre les droits fondamentaux et inaliénables qui sont reconnus à tout homme de bonne foi dans la *Déclaration sur la liberté religieuse*, et auxquels aucun homme n'a le droit de renoncer, parce que ce sont en réalité les droits de Dieu en et sur lui. Aucune promesse, aucun serment ne peut don-

ner à un homme le droit de renoncer aux droits fondamentaux de sa conscience, qui correspondent à des devoirs envers Dieu. Or, la *Déclaration sur la liberté en matière religieuse* reconnaît à tout homme le droit, d'une part de vivre ses convictions, d'autre part de chercher par des moyens légitimes à les faire partager. Et l'on doit dire que, pour un être convaincu, user de ce droit — avec toute la prudence et le tact nécessaire et le respect des autres consciences — est un devoir sacré.

Dans ces conditions, demander au conjoint protestant de renoncer à faire partager prudemment et par des moyens légitimes, dont l'exemple d'une vie pénétrée et animée par la conviction sera peut-être le seul approprié et raisonnable, ses convictions à *son conjoint et à ses enfants* (en tenant compte, pour ses enfants, des limitations réciproques des droits des époux que nous indiquerons plus loin), demander cela, c'est inciter cet époux, par la contrainte, à faire une faute dont la gravité se peut déduire immédiatement du degré de gravité que l'Église catholique donne à cette renonciation quand c'est la partie catholique qui la fait, positivement ou tacitement, en faveur de la partie protestante : des deux côtés, la conscience juge aussi sévèrement celui qui s'est laissé entraîner, pour obtenir le mariage désiré, à aller contre ses impératifs : il faut reconnaître une réciprocité des droits des consciences. Une promesse, dont on pouvait justifier l'exigence si l'on supposait le conjoint non catholique de mauvaise foi, revient à une apostasie partielle dans le cas d'un conjoint de bonne foi. Elle n'est plus en aucune façon justifiable comme un privilège d'une conscience en faveur de laquelle une autre conscience abandonnerait ses droits : les droits de *toute* conscience sont également sacrés.

L'enfant devra-t-il dès lors être le douloureux enjeu et la victime d'une lutte d'influence sans merci entre deux convictions qui s'affrontent, lutte dans laquelle chacun s'efforcera d'user de son autorité, de son prestige pour l'entraîner dans sa direction ?

Remarquons tout d'abord que, de fait, la promesse, même

strictement observée, de la partie protestante n'a pas empêché dans le passé qu'il en soit souvent ainsi : aucune promesse ne peut faire que les convictions des parents ne soient différentes, que cela ne soit reconnu par les enfants et n'influe sur eux. Aucune promesse non plus ne peut empêcher que, lorsque les enfants sont en âge de se faire une conviction par eux-mêmes, ils se la fassent en fonction de ces différences reconnues, et sans rester nécessairement dans le sillage de la partie catholique ; on peut même dire qu'il sera naturel à un adolescent, à l'âge où l'on remet tout en question, de suivre la partie qui lui paraît avoir été brimée.

Ceci dit, quelle doit être l'attitude des parents, étant admis, au moins par hypothèse, ce que nous avons dit des droits de la conscience du conjoint protestant ?

Une chose d'abord est certaine : cette attitude doit être constructive et non polémique. D'autre part, estimons-nous, du fait que, à côté de convictions communes, les parents en ont qui sont divergentes, l'autorité dévolue à chacun sur l'enfant n'est plus totale. Nous avons dit plus haut que ce qui permet à l'enfant d'avoir une conviction raisonnable, c'est qu'il est pour lui raisonnable d'appuyer cette conviction sur l'autorité des parents. *Mais, là où ses parents diffèrent, il ne dispose plus d'aucun critère valable pour distinguer ce qui est vrai de ce qui ne l'est pas*, puisque rien ne peut lui permettre de discerner quelle est l'autorité qui a raison et celle qui a tort. Ce n'est pas l'autorité de l'Eglise qui lui donne ou peut lui donner une garantie, puisque la valeur de cette autorité ne peut être atteinte qu'au travers de celle du parent qui la reconnaît, et qui précisément en ce point ne peut plus user valablement de son autorité. Quant aux parents, là où ils n'ont plus de droit, on ne peut leur imposer de devoir. *Il n'existe donc d'autorité naturelle des parents sur leurs enfants en matière religieuse que pour les convictions sur lesquelles ils sont d'accord*. Et le droit qu'ils ont de transmettre, sans justification autre que leur autorité, leurs convictions à leurs enfants n'existe plus pour les convictions qui sont particulières à chacun, puisque le fondement de

ce droit, c'est-à-dire l'autorité naturelle, n'existe plus sur ce point. Ils ne peuvent en aucune façon et à aucun moment user de leur autorité pour incliner leurs enfants à être plutôt catholiques que protestants, car ils n'ont plus sur ce point d'*autorité* légitime, et *personne* ne peut la leur conférer. Seule une persuasion honnête, fondée sur l'exposé des motifs objectifs, utilisant les moyens légitimes habituels de la transmission des convictions, et avant tout l'exemple, peut leur être permise, et cela, suivant l'âge et les possibilités de l'enfant. Pour ce dernier, la seule voie lui permettant d'aller plus loin sera celle de la conviction fondée, non plus sur l'autorité naturelle pure des parents, mais sur celle qui leur vient de la sainteté de vie révélant la présence active du Christ en eux et sur les motifs habituels de crédibilité de la conviction.

Nous sommes parfaitement conscient que ceci est loin de ce que demandait autrefois l'Eglise catholique, mais pas plus sans doute que l'ensemble de nos relations avec nos frères protestants. Nous croyons en tout cas avoir apporté des arguments en partie nouveaux, que l'on ne peut repousser sans un examen très sérieux, étant donné surtout qu'ils n'avaient pas tous été envisagés dans le passé. Il nous semble que la solution que nous suggérons est la seule en définitive qui respecte les droits de toutes les consciences et *par là même les droits de Dieu* (invoqués autrefois pour justifier l'exigence de la promesse d'éducation catholique) qui s'affirment toujours au travers des droits des consciences. En outre, *c'est ce qui, de fait et pratiquement, arrivait* très fréquemment, parce qu'il y a des lois naturelles de la transmission des convictions contre lesquelles ni promesses ni engagements, si solennels soient-ils, ne peuvent rien. Et peut-être vaut-il mieux reconnaître ces lois et les utiliser avec sagesse que de s'exposer à de graves et multiples déboires.

Cette solution d'une éducation commune de l'enfant par les parents qui lui communiquent, pendant toute la période autoritaire de l'éducation, *tout ce qu'ils ont en commun, et seulement cela*, est loin d'être une solution de facilité. Elle exige, en effet, que, avant de dialoguer avec leur enfant, ils

aient longuement et profondément dialogué entre eux pour reconnaître tout ce qu'il y a de vraiment commun entre eux, *sans tricherie, sans syncrétisme, sans abandon*, dans la clarté et l'honnêteté, sans compromissions ni lâchetés, par un dialogue œcuménique mené dans l'amour : ce même dialogue que les peuples d'Occident divisés auraient dû avoir entre eux avant d'aller dans le monde entier au nom du Christ propager leurs divisions, incompréhensibles aux âmes ouvertes et simples qui les écoutaient avec une confiance d'enfants.

Il nous semble que des époux chrétiens ainsi unis auront leur tâche facilitée s'ils se rendent compte que la fidélité au Christ, Personne vivante, et à son enseignement, dans le sens qui lui a été donné par le Christ lui-même — sens sur lequel ils peuvent être en désaccord, mais qui doit être le but commun cherché —, est la base essentielle de la communauté de foi des chrétiens, car elle inclut tous les autres aspects, y compris, pour les catholiques, celui de la fidélité à l'Eglise catholique. Le fait que le christianisme soit fondé sur l'adhésion à une Personne et à l'enseignement de *cette Personne*, et non d'abord sur l'adhésion à des formules dont aucune d'ailleurs, aussi exacte soit-elle, n'épuise l'enseignement du Christ, ce fait est fondamental : par-delà les divergences de formulation, il sauvegarde l'Unité radicale de tous les chrétiens, parce que cette Personne est unique dans sa réalité historique et existentielle, quelles que soient les erreurs que l'on puisse commettre à son sujet et au sujet de son message. D'autre part, il est très important de se pénétrer de l'enseignement de saint Thomas<sup>1</sup> : dans une conscience de

---

1. « Dico etiam quod conscientia recta per se ligat, erronea autem per accidens; quod ex hoc patet. Qui enim vult vel amat unum propter alterum, illud quidem propter quod amat reliquum per se amat; quod vero propter aliud, quasi per accidens; sicut qui vinum amat propter dulce, amat dulce per se, vinum autem per accidens.

Ille autem qui conscientiam erroneam habet credens eam esse rectam (alias non erraret), nec inhæret conscientiæ erroneæ propter rectitudinem quam in ea credit esse; inhæret quidem, per se loquendo, rectæ conscientiæ, sed erronea quasi per accidens; in quan-



bonne foi, l'adhésion à Dieu et à sa vérité tout entière est de l'ordre de l'essentiel, alors que toutes les adhésions à des formulations objectivement erronées, mais non reconnues comme telles, restent de l'ordre de l'accidentel, par rapport à cette adhésion foncière à la Vérité de Dieu. Ce qui nous unit, nous tous chrétiens, est essentiel ; ce qui nous divise, si important soit-il, et si grandes soient les différences, reste de l'ordre de l'accidentel. Un seul Christ, une seule foi, un seul baptême : *la formulation de la foi peut bien ne pas être la même* ; il n'en reste pas moins que c'est une seule et même vertu théologale, identique en tous par sa nature, qui vit dans le catholique et le protestant, une seule et même espérance, une seule et même charité, une seule et même vie de la grâce.

L'effort des ménages mixtes pour assurer à leurs enfants une éducation profondément chrétienne aura un double résultat : elle les obligera à approfondir et réfléchir leur foi, pour prendre conscience de tout ce qu'il y a de richesses communes, à donner aussi à leurs enfants des fondements essentiels assez profonds pour que cet essentiel ne vacille pas quand l'enfant prendra conscience des différences accidentelles qui séparent ses parents (alors que souvent, jusqu'à maintenant, c'est la catastrophe), à envisager les différences mêmes qui les séparent dans une atmosphère non pas de combat, mais de respect pour l'enfant : lui rendre raison, certes, des différences de convictions, quand il sera à même d'en percevoir l'existence et l'importance, mais surtout, pour chacun, en vivre profondément, et surtout, par une éducation authentique du jugement, de la liberté et de la responsabilité

---

tum hanc conscientiam quam credit esse rectam, contingit esse erroneam. *Et exinde est quod, per se loquendo, ligatur a conscientia recta, per accidens vero ab erronea* » (*De Veritate*, q. 17, a. 4, corps in fine).

« Ad primum ergo dicendum quod, quamvis quod dictat erronea conscientia non consonum sit legi Dei, tamen accipitur ab errante ut ipsa lex Dei ; et ideo, per se loquendo, si ab hoc recedat, recedet a lege Dei ; quamvis per accidens sit quod a lege Dei non recedit » (*Ibid.*, ad 1).

de l'enfant, préparer celui-ci à faire, dans la clarté, le choix qu'il sera inévitablement un jour amené à faire, comme un accomplissement et non pas un refus, en prenant ses responsabilités de manière mûre et réfléchie.

En définitive, au nom des droits de la conscience qui sont ce par quoi, pour chaque personne, les droits de Dieu s'affirment, chacun des deux époux doit retrouver, d'une part le droit de vivre sa conviction et de la faire partager aux autres par les moyens légitimes, d'autre part le droit naturel de faire partager à ses enfants ses convictions en appuyant celles-ci sur sa seule autorité et en tenant compte de ce que cette dernière ne peut plus se justifier, ni donc s'exercer, en ce qui concerne les convictions qui ne sont pas communes aux deux conjoints.

Est-il facile de réaliser un mariage mixte dans ces conditions ? Certainement pas ! Mais sûrement plus facile que dans les conditions antérieures, et cette fois-ci, pensons-nous, avec de vrais et authentiques fruits spirituels pour les deux conjoints et pour leurs communautés spirituelles, qui ne pourront évidemment pas négliger ces ménages ni leurs enfants. Seuls les meilleurs atteindront parfaitement l'idéal requis. Mais est-il beaucoup de mariages, même réalisés sur la base d'une communauté de convictions, qui réalisent l'idéal requis ? Et que dire quand la conviction reste purement nominale ?

Il est bien clair par ailleurs que les principes et conduites que nous avons essayé de définir ne peuvent pas ne pas avoir leurs conséquences en ce qui concerne la façon dont l'enfant devra être situé par rapport aux communautés ecclésiales auxquelles appartiennent ses parents et par rapport aux actes du culte public, à commencer par le baptême ; et que cela demandera une réflexion très approfondie sur la ligne de conduite à adopter. Il n'est pas aujourd'hui dans notre propos de développer cette réflexion particulière, mais il nous a paru nécessaire de tenter, sans plus attendre, d'établir des principes de base grâce auxquels ultérieurement pourra s'établir une réflexion sur ces sujets.

On peut évidemment se poser la question de savoir si, dans ces conditions, le mariage mixte peut être admis. Les conjoints peuvent-ils, en conscience, accepter de contracter une union dont l'effet sera de limiter les droits de chacun d'eux à faire partager ses convictions ? Il est bien clair qu'une telle limitation ne peut être acceptée sans des raisons dont le sérieux doit être évalué suivant la gravité des limitations imposées. Mais il faut reconnaître que les multiples biens du mariage peuvent fournir des raisons profondément sérieuses. L'Eglise au Concile a reconnu que, dans nos sociétés pluralistes, les unions mixtes ne pouvaient pas ne pas exister. Dans bien des cas, le droit naturel au mariage, auquel l'Eglise a toujours reconnu une valeur absolument fondamentale, n'aurait pas la possibilité réelle de s'exercer, du moins conformément aux conditions de choix libre établies dans nos sociétés modernes, et surtout pour les membres des minorités. Il faut bien aussi reconnaître que, à notre époque où, dans nos sociétés, le mariage n'est plus imposé, mais correspond à une harmonie reconnue librement par deux personnes, il se trouve que, malgré des différences de confession, deux chrétiens fervents peuvent trouver entre eux une communauté authentique plus profonde d'amour de Dieu et de désir de le servir qu'ils ne le trouvent avec des coreligionnaires. Même si ce très haut motif spirituel ne peut être mis en avant, et tout en affirmant que la communauté des convictions religieuses est très importante pour la nécessaire union spirituelle qui *devrait* exister dans le mariage (et qui n'est cependant pas toujours réalisée même entre deux époux de même confession), on doit reconnaître que, même s'ils sont de nature moins élevée, de nombreux éléments autres sont fondamentaux et absolument nécessaires à la stabilité, à l'équilibre et au bonheur de l'union conjugale : on peut ne pas les trouver chez les coreligionnaires et les trouver au contraire chez d'autres.

L'expérience montre que ce ne sont pas toujours les gens de plus haute vertu dont le mariage est le plus réussi. La présence de ces éléments, parmi lesquels on ne doit pas omettre de citer, au moins dans certains cas, l'attrait personnel réci-

proque, dont l'expérience montre qu'il ne peut naître sur commande et qu'il est plus difficile à trouver qu'on ne le pense parfois, peut, à condition que leur existence soit reconnue et éprouvée, constituer un bien suffisant pour justifier le renoncement à cet autre bien : faire intégralement partager ses convictions à ses enfants. Les motifs traditionnellement admis par l'Eglise pour accepter les unions mixtes démontrent, semble-t-il, qu'on a toujours reconnu que certains motifs graves pouvaient justifier de renoncer à des biens que seule peut procurer une union appuyée sur des convictions identiques.

René LAVOCAT.

---